

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 52 (1955)
Heft: 10

Artikel: L'abeille est-elle un animal domestique?
Autor: Zimmermann, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

L'abeille est-elle un animal domestique ?

Certains auteurs affirment que l'abeille est un animal domestique, d'autres soutiennent le contraire. Qui a raison ? Nous allons essayer, en nous basant sur des faits précis, non pas d'élucider la question mais tout au moins d'ouvrir les débats. L'abeille est-elle ou n'est-elle pas un animal domestique ?

Les découvertes de restes d'insectes fossilisés dans les terrains tertiaires ont révélé, à ces époques lointaines, l'existence d'une faune excessivement riche. Tous les ordres d'insectes sont représentés à un stade évolutif très élevé. Certains gisements, comme ceux d'Aix-en-Provence, de Menat en Auvergne, ont fourni des types rappelant absolument les formes actuelles. Il y a aussi les innombrables bestioles engluées, parfaitement conservées, dans l'ambre de la Baltique, matière transparente et dans laquelle M. Roussy a pu déterminer l'existence d'une abeille dont la structure est en tout point semblable à notre abeille. Ainsi donc, à l'époque tertiaire qui a marqué l'apparition des mammifères, époque qui remonte à 60 millions d'années selon le calendrier du radium, l'abeille existait déjà. C'est grâce à son organisation parfaite qu'elle a pu survivre jusqu'à nous alors que nous savons que de nombreuses espèces animales se sont profondément transformées, voire même ont complètement disparu.

L'homme, le dernier venu sur la planète, le seul parmi les animaux capable de créer des instruments pour travailler la matière brute, va complètement bouleverser la nature. Son apparition va provoquer une révolution mondiale. Il va dominer la surface de la terre avec tout ce qui vit et va créer autour de lui, par sa volonté consciente, un monde qui lui semble approprié à ses fins. Pour subvenir à ses besoins, il devint chasseur. La chasse devait être le plus vieux métier, preuve en est les innombrables armes primitives découvertes au cours des fouilles et les peintures murales de certaines cavernes de l'âge de la pierre. Parmi celles-ci, il y en a une qui nous intéresse particulièrement, c'est celle de la grotte d'Alpera en Espagne nous montrant une femme recueillant du miel sauvage. L'homme de ces âges reculés connaissait donc le miel et les moyens de le récolter. Durant des milliers d'années l'homme est resté chasseur, ou vivait de la cueillette des plantes et fruits sauvages, puis, peu à peu, il a cherché à soumettre les animaux de la même manière qu'il soumet ses pareils par l'extermination et la domestication.

La domestication des animaux faite dans le but de s'assurer une réserve animale pour les jours sans butin, le vêtement, le transport, fut loin d'être aisée car elle demande une prévoyance à long terme,

un effort sans résultat immédiat. En une période relativement brève tels les quelques millénaires de la pierre polie, toute une série de bêtes sauvages ont été soumises à la domestication et sont devenues des animaux d'élevage. Or, un animal est réellement domestiqué qu'à partir du jour où l'instinct de liberté, qui est l'essence même de la vie sauvage, est étouffé une fois pour toute soit par la peur, soit par l'existence facile. Cette soumission doit laisser une impression psychique qui, du cerveau, doit être transmise aux cellules sexuelles et par elles à la descendance qui héritera ainsi des dispositions psychophysiques des parents. Ce renoncement volontaire à la liberté peut réussir au bout d'une seule génération, parfois il en faut plusieurs pour que la soumission soit totale et durable, parfois il est impossible d'y parvenir.

A la lumière de ces faits, l'homme a-t-il cherché à domestiquer l'abeille ? Je ne le crois pas, il s'est contenté de lui fournir un abri, une demeure, de façon à pouvoir plus facilement et plus commodément l'exploiter, c'est-à-dire lui prendre son miel et sa cire. L'abeille est restée un animal sauvage, elle n'a pas capitulé devant l'homme, elle n'a pas renoncé à sa liberté ni à ses caractères. Il est certain qu'on élève des abeilles comme on élève des poules ou des lapins et que par l'élevage l'homme est à même de faire de la sélection et d'améliorer ainsi ses qualités. Dans ce cas il ne crée rien, il ne fait que mettre en évidence ce qui existait déjà, comme un chercheur d'or qui dégage de sa gangue la pépite qu'il a trouvée. Il ne faut pas confondre élevage et domestication, ce sont deux choses totalement différentes : élever c'est multiplier en captivité une espèce ; domestiquer c'est soumettre, asservir, faire perdre à l'animal son instinct de liberté. Non, pour moi, je ne sais si d'autres partageront ma manière de voir, l'abeille est bien un animal sauvage, exploité par l'homme et amélioré, sauvage parce qu'au cours des millénaires, sa forme de vie et ses caractères sont restés inchangés.

Paul ZIMMERMANN.

Ordonnance
du
Département fédéral de l'économie publique
concernant la lutte contre l'acariose des abeilles
(Du 11 août 1955)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1955¹ modifiant celui qui porte admission de l'acariose des abeilles dans la loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 13 juin 1917,

arrête :

¹ RO 1955, 756.
Recueil officiel. 1955.

Article premier

Les propriétaires d'abeilles qui constatent des symptômes de l'acariose dans leurs ruchers, ainsi notamment la présence d'abeilles se traînant à terre ou de colonies qui meurent en hiver ou vers la fin de cette saison, sont tenus de l'annoncer immédiatement à l'inspecteur compétent des ruchers ou à son suppléant.

Des abeilles prélevées sur les colonies malades seront envoyées aussitôt pour examen à l'établissement fédéral d'essais agricoles du Liebefeld/Bern, section « maladie des abeilles », ou à un laboratoire reconnu par cette section.

Art. 2

Sur proposition des inspecteurs compétents des ruchers, l'autorité cantonale dont ils dépendent doit placer sous séquestre les ruchers contaminés ou suspects de l'être. La proposition doit indiquer exactement les limites des territoires devant être placés sous séquestre. Seront considérées comme suspectes toutes les colonies situées dans le rayon de vol d'un rucher contaminé.

Art. 3

Suivant les conditions locales, les autorités cantonales compétentes désignent et font publiquement connaître les limites exactes des territoires sur lesquels le séquestre a été ordonné ainsi que la levée de celui-ci.

En règle générale, le séquestre ne doit être levé que lorsque la section « maladie des abeilles » ou un laboratoire qu'elle reconnaît a confirmé l'efficacité du traitement général appliqué selon l'article 5.

Art. 4

Il est interdit, dans les zones placées sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire ou d'éloigner des colonies, des essaims et des reines.

L'inspecteur compétent des ruchers peut, si la demande lui est faite à temps, autoriser les déplacements de colonies à l'intérieur des zones sous séquestre ou l'introduction d'abeilles dans celles-ci en ordonnant les mesures préventives nécessaires.

Les essaims d'origine inconnue, trouvés dans une zone de 10 km entourant les territoires sous séquestre, seront détruits au gaz sulfureux.

Art. 5

Tous les ruchers situés sur territoire sous séquestre doivent être soumis à un traitement général, sous surveillance de l'inspecteur compétent des ruchers et avec emploi d'un produit reconnu par la section « maladies des abeilles ». Cette section peut participer aux travaux par ses conseils.

Les ruchers qui ne pourront pas être guéris doivent être détruits.

Art. 6

Quiconque désire déplacer des ruchers, des essaims ou des reines d'abeilles, momentanément ou de façon définitive, lors d'achats, d'échanges, de déménagements ou en toute autre circonstance, doit au préalable demander une autorisation à l'inspecteur compétent des ruchers du lieu de provenance. En accordant cette autorisation, l'inspecteur des ruchers peut, d'entente avec l'autorité dont il dépend, ordonner des mesures de prévention.

Art. 7

Les apiculteurs qui achètent ou revendent régulièrement des abeilles, des essaims ou des reines doivent tenir un contrôle de leurs achats et de leurs ventes et faire traiter leurs ruchers à leurs frais, une fois par année, par une personne que désigne à cet effet l'inspecteur cantonal des ruchers et qui procédera suivant les prescriptions en utilisant un produit reconnu.

Art. 8

Les inspecteurs de ruchers ainsi que d'autres fonctionnaires de la police des épizooties désignés par les cantons ont le droit de contrôler les colonies suspectes ou contaminées, de prélever des échantillons et de prendre toutes dispositions en vue de guérir la maladie.

Art. 9

La lutte contre l'acariose des abeilles doit être confiée, sous la surveillance de l'office cantonal compétent, aux inspecteurs des ruchers.

La section « maladies des abeilles » de l'établissement fédéral du Liebefeld, de concert avec l'office vétérinaire fédéral, les cantons et les organisations d'apiculture, organise des cours d'instruction sur la lutte contre les maladies des abeilles. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants sont tenus d'assister à ces cours.

Art. 10

La Confédération accorde aux cantons un subside de 40 pour cent des frais qu'ils supportent pour lutter contre l'acariose. Sont retenues pour le versement du subside les dépenses causées par la destruction des colonies, par les activités officielles des inspecteurs des abeilles et d'autres fonctionnaires de la police des épizooties chargés de ces tâches, ainsi que par l'achat de produits de prévention, de traitement et de désinfection.

Les prestations seront réduites ou totalement refusées si le propriétaire ou les intéressés ne déclarent pas l'acariose ou sont complices dans la non-déclaration de l'acariose ou s'ils ne respectent pas scrupuleusement les prescriptions ou les instructions arrêtées par les autorités compétentes.

Art. 11

L'indemnité versée aux apiculteurs dont les abeilles ont dû être détruites sur ordre des autorités, et qui est prise en considération pour le calcul du subside fédéral, ne doit pas dépasser les montants suivants :

	<i>Du 1er janvier au 31 mai</i>	<i>Du 1er juin au 31 décembre</i>
	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>

Pour le premier kilo d'abeilles avec reine	25.—	20.—
Pour chaque 100 g d'abeilles en plus	2.—	1.—

Art. 12

Les inspecteurs des abeilles ainsi que les autres fonctionnaires de la police des épizooties auxquels incombent les tâches en question sont tenus de dénoncer les personnes qui contreviennent aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1923¹ portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 août 1955.

Berne, le 11 août 1955. Département fédéral de l'économie publique :

*Le suppléant,
ETTER*